

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 19 et 24 juillet 1837.

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — CAS D'EXEMPTION. —

AUTORISATION.

1^o Dans le cas de pillages commis à force ouverte, la partie lésée peut-elle poursuivre en réparation la commune où ils ont eu lieu, sans qu'au préalable cette commune ait été autorisée ? (Oui.)

2^o Pour s'affranchir de la responsabilité des dégâts commis par des atteroupemens sur son territoire, suffit-il à la commune, qui en a été le théâtre, de prouver qu'elle a pris toutes les mesures possibles pour les prévenir et en faire connaître les auteurs, ou bien faut-il encore qu'aucun habitant de la commune n'ait participé aux désordres ? (Il faut les deux conditions.)

On sait avec quelle rigueur la loi du 10 vendémiaire an IV traite les communes qui ont été le théâtre de dégâts commis à force ouverte : amende envers l'Etat égale au montant de la réparation principale, restitution en même nature des objets pillés ou obligation d'en payer le prix au double de leur valeur, dommages-intérêts en sus de cette restitution, paiement de la condamnation dans le délai de dix jours, sinon établissement de la force armée dans la commune pour en opérer le recouvrement : tout atteste dans ses dispositions l'excès de désordre qui se manifestait à l'époque où cette loi a été rendue. Votée par la Convention nationale au milieu des insurrections qui l'assaillaient incessamment et à la veille de la fameuse journée du 13 vendémiaire, cette loi a survécu aux orages qui lui donnèrent naissance ; mais son application, dans nos jours plus calmes, excite de vives réclamations et soulève souvent des controverses. L'art. 5 de son titre IV présente surtout une grave difficulté.

« Dans les cas, dit cette disposition, où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité. » Le législateur a-t-il entendu que la commune aurait à prouver à la fois que les auteurs du pillage lui sont étrangers, et qu'elle a fait tous ses efforts pour les prévenir, ou bien l'accomplissement d'une des deux conditions est-il suffisant ? Cette question a été résolue dans le premier sens par arrêt de la Cour royale de Paris, du 22 décembre 1834 (S. 35, 2, 93), et de Rennes, du 18 janvier 1834 (S. 34, 2, 559) ; dans le second, par arrêt de la Cour d'Agen du 30 novembre 1834 (S. 34, 2, 559), et de la chambre civile du 6 avril 1836 (S. 36, 1, 257). Mais l'autorité de cette dernière décision disparaît devant le revirement de jurisprudence auquel a donné lieu l'espèce suivante :

Deux journaux publiés à Toulouse, et considérés comme les organes du parti légitimiste, le *Mémorial de Toulouse* et la *Gazette du Languedoc*, avaient causé quelque fermentation par divers articles sur la Pologne, alors prête à succomber dans sa lutte avec la Russie. Dans la soirée du 21 septembre 1832, un atteroupement considérable se porta chez la dame Tisset et chez le sieur Manavit, imprimeurs des journaux, brisa plusieurs presses, en dispersa les caractères, et commit d'autres dévastations.

Une demande judiciaire fut immédiatement introduite par les parties lésées, et un jugement du 6 août 1832 condamna la ville de Toulouse, sans que celle-ci eût encore été autorisée à plaider, à des dommages-intérêts envers les imprimeurs des journaux, envers les sieurs Robert, Roche et Laval leurs gérans et les demoiselles Soulié-Juncas, propriétaires de la maison où était établie l'imprimerie du sieur Manavit. Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Toulouse du 19 juin 1834, qui déclare que la partie qui invoque contre une commune l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV n'est pas tenue de provoquer l'autorisation administrative ; que la rapidité des formes de procédure tracées par cette loi exclut évidemment l'idée de cette nécessité ; et au fond...

« Attendu qu'on ne pourrait éviter l'application de la loi en alléguant que les officiers municipaux avaient pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dévastations et en faire connaître les auteurs, puisqu'aux termes de l'art. 5 du titre IV, cette exception à la règle générale de la responsabilité n'a lieu que lorsque les désordres ont eu lieu de la part d'individus étrangers à la commune... Condamne le maire de Toulouse en sa qualité, à payer, savoir : aux héritiers de la veuve Tisset, la somme de 25,402 fr. pour le double de la valeur des objets pillés ou dévastés à son domicile, et celle de 12,701 fr. à titre de dommages-intérêts... Condamne pareillement le maire de Toulouse à payer à Manavit une somme de 14,000 fr. pour la valeur double des objets dévastés ou pillés à son préjudice, plus une somme de 7,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; aux demoiselles Soulié-Juncas la somme de 400 fr. pour la valeur double des dévastations commises à leur préjudice, et celle de 200 fr. pour dommages-intérêts ; aux gérans du *Mémorial de Toulouse* et de la *Gazette du Languedoc*, la somme de 700 fr. valeur double des objets pillés à leur préjudice, et la somme de 350 fr. à titre de dommages-intérêts. »

La commune de Toulouse s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, entre autres moyens 1^o pour violation de l'édit de 1683 et de l'arrêt des Consuls, du 17 vendémiaire an X, en ce que la Cour avait admis l'action en paiement d'une certaine somme dirigée contre la ville de Toulouse, non autorisée, nonobstant l'arrêt précité portant : « Les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées en l'édit de 1683 ; » 2^o pour violation de l'art. 5, tit. IV de la loi du 10 vendémiaire an IV, précité. « L'expression : Dans les cas, dont s'est servi le législateur dans cet article, dit M^e Dalloz à l'appui du moyen, indique que les deux conditions prescrites pour soustraire la commune à la responsabilité sont tout-à-fait distinctes : il s'agit de deux cas différens, dans chacun desquels la commune doit profiter du bénéfice de la loi. Si ses rédacteurs eussent entendu exiger cumulativement l'accomplissement des deux conditions, ils eussent mis : Dans le cas, comme ils l'ont fait à l'art. 8 du même titre, où cette expression se trouve successivement employée au pluriel et au singulier, suivant qu'il s'agit d'une seule ou de plusieurs conditions à remplir. » L'avocat invoque en outre les lois antérieures des 23-26 février, 2-3 juin, 6-12 octobre 1790, qui restreignent la responsabilité des communes au cas où elles avaient négligé ou refusé d'arrêter le désordre. Dans le doute, on ne doit pas présumer que la législation nouvelle se soit départie des principes de l'ancienne. Enfin, il est de droit commun que toute responsabilité, doit ces-

ser là où il n'y a ni faute ni négligence, et le droit commun trouve naturellement sa place dans l'obscurité de la loi spéciale.

M^e Mandaroux-Vertamy a défendu la décision attaquée. Ses moyens se trouvent reproduits dans l'arrêt rendu par la Cour, après un long délibéré, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et au rapport de M. Thil. Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,
» Sur le premier moyen,
» Attendu qu'en accordant une action civile contre les communes pour la réparation des dommages résultant des délits commis sur leur territoire, la loi du 10 vendémiaire an IV a soumis l'exercice de cette action à des formes spéciales d'exception qui ne peuvent se concilier avec la nécessité d'obtenir l'autorisation prescrite par l'édit du mois d'août 1683 et l'arrêt du 17 vendémiaire an X ; qu'ainsi l'arrêt attaqué en jugeant que les demandeurs avaient pu poursuivre la ville de Toulouse sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'administration n'a pas violé l'édit de 1683 et l'arrêt du 17 vendémiaire an X et a fait une juste application de la loi du 10 vendémiaire an IV (1) ;

» Sur le deuxième moyen,
» Attendu que les communes qui veulent se faire affranchir de la responsabilité établie contre elles par le titre I^{er} et l'art. 1^{er} du titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV, doivent justifier que les atteroupemens ou rassemblements qui ont commis des dégâts étaient formés d'individus étrangers à leur territoire et qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires à l'effet d'empêcher le désordre et d'en faire connaître les auteurs ; que l'accomplissement d'une seule de ces conditions serait insuffisant, parce que la nécessité de leur réunion résulte de l'art. 5 du titre précité et de l'ensemble des dispositions de ce titre ;
» Rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 1^{er} juillet.

Le privilège du second ordre sur le cautionnement des fonctionnaires publics est-il établi dans l'intérêt exclusif de celui qui a fourni les fonds pour le cautionnement au moment où le cautionnement a été déposé, ou de celui qui serait légalement subrogé dans les droits de ce premier prêteur ? (Oui.)

Si le bailleur primitif des fonds a été remboursé, et que la déclaration faite en sa faveur de ce privilège ait été annulée, ce privilège peut-il revivre au profit d'un nouveau prêteur par le seul effet de la déclaration qui en sera faite par le titulaire à son profit ? (Non.)

Cette question du plus grand intérêt pour tous les fonctionnaires publics assujétis à un cautionnement, avait déjà été décidée deux fois dans ce sens par la 1^{re} chambre de la Cour royale de Paris (arrêts des 4 mars 1834 et 11 juillet 1836, affaire Michaux et Bureau). Malgré l'autorité de ces arrêts, la 8^e chambre du Tribunal de première instance de Paris avait admis l'existence du privilège de second ordre en faveur d'un sieur Fresneau dans l'espèce suivante : Le cautionnement de M. B..., ancien avoué à Paris, avait été fourni par le sieur Nonclair qui avait incontestablement un privilège de deuxième ordre sur ce cautionnement. Ayant exigé et obtenu son remboursement en 1834, le sieur Nonclair déclara par acte authentique du 17 avril 1834 qu'il se désistait de son privilège. Devenu ainsi propriétaire de son cautionnement, M. B... fit, quelques jours après, par acte authentique, une déclaration dans laquelle il reconnaissait que les fonds de son cautionnement avaient été faits par le sieur Fresneau, qui fut en effet, par suite de cette déclaration, inscrit au trésor comme privilégié du deuxième ordre. Depuis cette époque, le cautionnement de M. B... fut frappé d'un assez grand nombre d'oppositions de la part de ses créanciers. A la cessation de ses fonctions d'avoué, une contribution a même été ouverte sur les fonds de ce cautionnement. C'est alors que le sieur Fresneau a prétendu qu'il avait droit à un privilège du deuxième ordre, et que les créanciers ordinaires de B... n'avaient aucun droit sur ce cautionnement. Cette prétention avait été combattue par les héritiers Delaunay, à la requête desquels la contribution avait été ouverte, mais elle avait été accueillie par jugement de la 8^e chambre du Tribunal de première instance, en date du 14 juin dernier. Les héritiers Delaunay ont interjeté appel de cette sentence, et par l'organe de M^e Bled, leur avocat, ils ont reproduit avec force le système déjà sanctionné par les arrêts précités de la Cour. Ils ont surtout insisté sur ce qu'il ne pouvait pas dépendre du titulaire de faire à son gré revivre un privilège éteint, puisqu'il résultait de l'esprit et des termes des lois et décrets sur la matière, que ce privilège ne pouvait exister qu'au profit des bailleurs de fonds primitifs, sauf toutefois l'effet de la subrogation consentie conformément aux dispositions du droit commun.

M^e Devesvre, avocat du sieur Fresneau, a soutenu le bien-jugé de la sentence. Il s'est principalement fondé sur ce que les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812 auraient modifié les lois précédentes, en ce sens que la simple déclaration du titulaire suffisait pour constituer le privilège du deuxième ordre au profit de celui indiqué dans la déclaration, sans qu'il pût être astreint à aucune justification sur l'emploi réel des fonds par lui prêtés, et sur ce que, en fait, Fresneau était porteur de la déclaration de M. B..., inscrite au Trésor, avant toutes oppositions de la part des créanciers de ce dernier.

M. l'avocat-général Pécourt, partageant le système plaidé par les appelans, a conclu à l'infirmité de la sentence, qui, en effet, malgré les efforts du défenseur du sieur Fresneau, a été infirmée par les motifs suivans :

« Considérant que les privilèges sont de droit étroit ; que l'on ne peut, par des conventions particulières, créer des privilèges au préjudice des tiers que dans les cas spécifiés par la loi, et en accomplissant rigoureusement les conditions que la loi impose à la constitution du privilège ;

» Considérant qu'il résulte des lois et décrets sur la matière que pour acquérir un privilège du deuxième ordre sur les cautionnements déposés au Trésor, il faut prouver que l'on est prêteur des fonds qui composent le cautionnement ;

» Considérant que si Nonclair a fourni dans l'origine les fonds du cautionnement de B... Nonclair s'est désisté de son privilège par acte authentique du 17 avril 1834 ; qu'il en résulte que B... est devenu dès ce moment propriétaire de son cautionnement, et que tout privilège de second ordre a été éteint ;

» Que si, par acte du 22 du même mois d'avril, B... a fait une déclaration de privilège au profit de Fresneau sans aucune autre énonciation, cette

(1) Jugé dans le même sens par arrêts de la Cour suprême du 19 novembre 1821 (S. 22, 1. 50) et 28 janvier 1826 (D. 1826, 1. 116) : ce dernier rendu en audience solennelle.

simple déclaration, faite postérieurement à l'acte qui a libéré le cautionnement, ne peut équivaloir à la preuve exigée par la loi pour établir que Fresneau est le prêteur des fonds du cautionnement, et n'a pas par conséquent la force nécessaire pour créer un privilège en faveur de Fresneau ;

» Considérant que la nouvelle forme de déclaration prescrite par le décret du 22 décembre 1812 n'a point abrogé les dispositions des lois antérieures auxquelles mêmes ce décret se réfère ; infirme ;

» Dit qu'il n'y a lieu à privilège du second ordre au profit de Fresneau ; ordonne en conséquence que le montant du cautionnement de B... sera distribué par contribution entre tous les créanciers de ce dernier. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TOURS (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. CARRÉ. — Audiences des 5, 6, 12 et 13 juillet.

INSCRIPTION DE FAUX. — DONATION A CAUSE DE MORT. — PRÉSENCE DES TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.

Le 1^{er} septembre 1835, le notaire P... reçut deux donations, l'une par le sieur Couvreur, au profit de sa femme, et l'autre par la femme au profit de son mari, de la pleine propriété de tous les biens que le donateur laisserait à son décès. Les époux Couvreur étaient tous deux âgés et ils avaient perdu quelque temps auparavant un fils de 26 ans, leur unique héritier. Le 25 novembre, la femme Couvreur déjà alitée à l'époque des donations, décéda. La veuve Leblanc, sa sœur, ne tarda pas à s'inscrire en faux contre la donation faite par la femme Couvreur à son mari, soutenant que jamais la prétendue donatrice n'avait consenti un pareil acte ; que le notaire qui l'avait daté du domicile des époux Couvreur, n'avait pas même été le 1^{er} septembre dans la commune où ce domicile est situé ; et qu'enfin les témoins instrumentaires n'avaient pas assisté à la rédaction de l'acte, mais l'avaient signé hors la présence des parties et dans l'étude du notaire. Le Tribunal de Loches ne trouva dans ces allégations qu'une dénégation pure et simple des faits attestés par l'acte authentique, et en conséquence, par jugement du 21 mars 1836, rejeta l'inscription de faux. Sur l'appel et en présence d'allégations nouvelles et plus pertinentes, la Cour royale d'Orléans, tout en déclarant le bien jugé du Tribunal de Loches et en condamnant l'appelante aux dépens, renvoya, eu égard aux faits nouveaux, l'affaire devant le Tribunal de Tours, par arrêt du 1^{er} juillet 1836.

M^e Blévé, pour la veuve Leblanc, s'est efforcé de prouver que l'enquête établissait le défaut de consentement de la donatrice, la non-présence des témoins au lieu où l'acte aurait été passé ; et s'appuyant sur l'autorité de Toullier il a soutenu que cette non-présence entraînerait à elle seule la nullité de la donation. M^e Brizard, pour le donataire, a démontré l'insuffisance de l'enquête, en ce qui concernait l'allégation du défaut de consentement. Quant à la non-présence des témoins, elle n'était attestée que par les deux témoins instrumentaires eux-mêmes ; et en l'absence d'autres preuves, il est de jurisprudence et de doctrine qu'un pareil témoignage est insuffisant pour infirmer la foi due à l'acte authentique. (V. arrêts des Cours de Douai, Colmar, Paris, Riom, Bourges, Bruxelles, Rennes, Nancy ; et Merlin, V^o *Témoin instrumentaire* ; Toullier, *Traité des obligations*, etc., etc.) La non-présence des témoins fut-elle prouvée, l'avocat a soutenu qu'elle n'entraînerait pas la nullité de l'acte, attendu que la présence du notaire en second et des témoins instrumentaires n'est indispensable que pour les testaments et peut-être encore pour les révoications de testament. La majorité des auteurs est en faveur de cette opinion. Elle a pour elle la jurisprudence de la Cour suprême qui tout récemment a admis le pourvoi de la Cour de Lyon, jugeant que les révoications de testament exigent la présence effective des témoins instrumentaires (V. la *Gazette des Tribunaux* du 8 février 1837), et la jurisprudence de plusieurs Cours royales, au nombre desquelles vient de se placer tout récemment la Cour d'Amiens par son arrêt du 16 juin 1837, rendu après partage (V. la *Gazette des Tribunaux* du 26 juin 1837.)

M. Berriat-Saint-Prix, procureur du Roi, tout en ne trouvant pas que le défaut de consentement fût établi, a conclu à la nullité de l'acte, en se fondant sur le texte rigoureux de la loi de ventôse an XI ; et le jugement qui suit reproduit les principaux moyens invoqués par ce magistrat :

« Le Tribunal,
» Attendu qu'il résulte de l'enquête que l'acte du 1^{er} septembre 1835 n'a point été reçu par un notaire assisté de deux témoins ;

» Attendu que la loi n'imprime aux actes le caractère de l'authenticité qu'autant qu'ils ont été reçus avec les solennités par elle requises ;

» Qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, les actes doivent être reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, et que l'art. 68 de la même loi porte que la contravention à cette disposition entraîne la nullité de l'acte ;

» Attendu que pour se soustraire à l'application d'un texte aussi précis on invoque un usage contraire d'où l'on prétend faire résulter l'abrogation de loi ;

» Que même, d'après les anciens principes, les lois, ou plutôt les coutumes, ne se formaient que par un usage long et invétéré, ou par un non-usage qui, pour ainsi dire passé dans les mœurs, supposait le consentement de tous ;

» Qu'il est impossible de reconnaître ce caractère dans un abus qui, s'il est vrai qu'il existe généralement, n'est qu'une longue infraction à la loi positive ;

» Que les nombreux monumens de la jurisprudence, quelles que soient les décisions intervenues, et les livres des jurisconsultes les plus graves, sont là pour démontrer que cet abus, loin d'avoir pour lui l'assentiment de tous, a été, soit avant, soit depuis la loi de l'an XI, l'objet de vives contestations et des protestations les plus énergiques ;

» Que d'ailleurs, si ces principes étaient salutaires et vrais, si l'abrogation de la loi par le non-usage était admissible à une époque où la volonté générale n'ayant aucun mode légal de s'exprimer et de se faire connaître, la coutume seule faisait la loi et par là même pouvait la détruire, un tel système serait, dans l'état actuel de notre droit public, une violation des bases fondamentales de notre ordre constitutionnel ainsi qu'une source de perturbation et d'insolubles controverses sur les droits et les devoirs de chacun ;

» Attendu enfin que si les obligations que la loi impose aux notaires doivent toujours être observées par eux sans faire entre les actes une distinction qui n'est point admise par la loi, le notaire eût dû, dans l'espèce, s'y conformer avec d'autant plus de scrupule que la femme Couvreur qui avait, à diverses reprises et en présence de nombreux témoins, manifesté formellement l'intention de ne point donner à son mari, était alitée à la date du 1^{er} septembre 1835, et déjà atteinte de la maladie à la-

quelle elle a succombé; que l'acte attaqué avait ainsi tous les caractères et devait produire tous les effets d'un acte de dernière volonté; (1)
» Que d'ailleurs les époux Couvreur ne sachant signer ni l'un ni l'autre, la preuve de leur consentement et de leur volonté ne pouvait résulter que d'un acte reçu dans les formes et avec toutes les solennités prescrites par la loi;
» Annule l'acte de donation dont s'agit, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Martignon.)

Audience du 7 juillet.

Lorsque le créancier, en assignant son débiteur devant le Tribunal de commerce, a fait élection de domicile chez un tiers, dans son exploit d'ajournement, les offres réelles, faites à ce domicile élu, et suivies de consignation, libèrent-elles complètement le débiteur assigné? (Rés. aff.)

Le jugement qui résout cette question, contenant un exposé étendu du point de fait et du point de droit, nous croyons inutile de donner l'analyse des débats. Nous nous hâtons de publier la teneur littérale de la sentence consulaire.

« Le Tribunal, vidant son délibéré, reçoit T... et A... opposans, en la forme, au jugement du 23 mai dernier, et, statuant sur le mérite de cette opposition :

» Attendu qu'à la date du 19 mai dernier, D..., résidant à Pontoise, élit domicile en la demeure de M^e Carré, huissier à Paris, à faire donner assignation à T... et A..., demeurant également à Paris, à comparaître, le mardi 23 mai, à l'audience du Tribunal de commerce, pour s'entendre condamner à payer 2,599 fr. 75 c., montant de billets à ordre et compte de retour;

» Que, le même jour, 19 mai, T... a payé à D... lui-même, à Pontoise, une somme de 2,025 fr. 45 c., et qu'ainsi, il ne lui devait plus que 574 fr. 30 c., ce qui, d'ailleurs, était d'accord entre eux;

» Attendu que, le lendemain 20 mai, T... a offert cette somme de 574 fr. 30 c., à un sieur Let., dépositaire des titres, et celui-ci a refusé de recevoir, à moins que T... ne lui remboursât des frais d'oppositions, que ce dernier n'a pas voulu payer, les regardant comme vexatoires et frustratoires;

» Que, sur le refus de recevoir du sieur Let., le même jour 20 mai, T... a fait offre réelle de la somme de 580 fr., dont 574 fr. 30 c., pour solde du principal, et 5 fr. 70 c., tant pour intérêts que pour frais, s'il en était dû, et sauf à augmenter ou diminuer, à D..., de Pontoise, au domicile par lui élu à Paris, en la demeure de M^e Carré, huissier, suivant son assignation de la veille;

» Attendu que, le lundi 22, T... a assigné D..., toujours au domicile élu, à se trouver le lendemain à la caisse des consignations, pour être présent au dépôt qu'il entendait faire de la susdite somme de 580 fr. ;

» Qu'en effet, le mardi 23, ce dépôt a eu lieu, sans que D..., ni personne pour lui, se soit présenté;

» Que cependant, le même jour 23, le sieur Let., ayant charge de D..., suivant pouvoir enregistré à cette date seulement, procédant sur l'exploit du 19, a pris un jugement par défaut qui a condamné T... et A... à payer à D... 2,599 fr. 75 c. en deniers ou quittances;

» Attendu que T... ayant payé, dès le 19, à D..., lui-même, 2,025 fr. 45 c., et ayant offert, le lendemain, le complément du principal chez celui qui était ou devait être dépositaire des titres, il avait suffisamment prouvé, même avant ses offres réelles, le désir et la possibilité de s'acquitter; qu'il n'en a été empêché que par la demande de frais frustratoires faits à la requête de D...; qu'ainsi une question de frais a remplacé, entre les parties, une demande devenue sans objet;

» Attendu que, lorsque le créancier refuse de recevoir, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et que ces offres, suivies de consignation, tiennent lieu de paiement à son égard;

» Attendu que T... devait à Paris, que D..., de Pontoise, y ayant élu domicile en la demeure de M^e Carré, par son exploit du 19, et n'en ayant pas d'autre légal à Paris, c'était à celui-là que les offres réelles devaient être faites; que ce n'est que le 23 que le sieur Let. a justifié au Tribunal d'un pouvoir de D...; qu'ainsi les offres réelles faites le 20 par T... au domicile élu par D... en la demeure de M^e Carré, de la somme due en principal, avec une somme pour intérêts et frais, sauf à parfaire, étaient régulières et suffisantes, et que, par suite, tous les frais qui ont été faits depuis le 19, même ceux d'offres réelles et de consignation, doivent rester à la charge de D... (Code civil, 1260.)

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les offres faites par T..., bonnes et valables; en conséquence, décharge T... et A... des condamnations contre eux prononcées par le jugement du 23 mai dernier; condamne D... en tous les dépens postérieurs à la date du 19 mai; condamne T... et A... aux dépens antérieurement faits; dit que la somme de 580 fr., déposée par T... à la caisse des consignations, sera remise à D..., qui, de son côté, remettra à T... ses billets; ordonne l'exécution provisoire, sans qu'il soit besoin de donner caution.

(Plaidant, M^e Frédéric Detouche, agréé, et M. Letulle, fondé de pouvoirs.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 juillet.

MARINS. — DESOBEISSANCE. — PUNITION.

Les Conseils de justice, établis à bord d'un vaisseau, sont incompétents pour juger un marin non embarqué, prévenu de désobéissance, lorsque le marin ne se trouve à bord du navire qu'accidentellement, comme faisant partie d'un autre corps, étranger à l'équipage et employé uniquement à une corvée temporaire.

Thibaudot, marin de la 117^e compagnie permanente, faisant partie d'un détachement envoyé en corvée à bord de la corvette la Perle, qui se trouvait en réparation dans le port de Toulon, s'étant rendu coupable de désobéissance envers un maître de manœuvre, a été condamné par un Conseil de justice formé à bord du vaisseau amiral, à douze coups de corde au cabestan.

D'après les art. 21 et 22 du décret du 22 juillet 1806, il n'y a que les marins embarqués qui puissent être soumis à la juridiction des Conseils de justice, juridiction toute spéciale, fondée sur les exigences du service à bord des bâtimens de mer, et qui ne peut ni ne doit être étendue. Or, Thibaudot ne se trouvait à bord du navire la Perle qu'accidentellement, comme faisant partie d'un détachement d'un autre corps, étranger à l'équipage de cette corvette, et employé uniquement à une corvée temporaire; il n'était pas inscrit sur le rôle d'équipage; il n'était pas embarqué dans le sens de la loi: le Conseil de justice n'était donc pas compétent pour le juger et sa décision contient un véritable excès de pouvoir.

M. le procureur-général a requis, dans l'intérêt de la loi, la cassation de cette décision rendue le 14 novembre 1836, et, sur son réquisitoire, est intervenu l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. le conseiller Dehaussy :

« Vu les art. 21 et 22 du décret du 22 juillet 1806, ainsi conçus :
« Art. 21. Tout délit emportant peine de la cale ou de la bouline sera jugé par un Conseil de justice.
« Art. 22. Le Conseil de justice sera assemblé et présidé par le capitaine du vaisseau, ou autre bâtiment sur lequel est embarqué le prévenu. »
» Attendu qu'aux termes de ces articles il n'y a que les marins embarqués qui puissent être soumis à la juridiction des conseils de justice;
» Attendu que cette juridiction toute spéciale est fondée sur les exigences du service à bord des bâtimens de mer; que, par conséquent, elle ne peut être étendue;
» Attendu que Joseph Thibaudot, matelot de troisième classe, incorporé dans la 117^e compagnie permanente, stationnée à la 5^e division des équipages de ligne, inscrit sur le n^o 19,904 de la matricule de ladite division, ne se trouvait qu'accidentellement à bord de la corvette la Perle et faisait partie d'un détachement d'un autre corps étranger à l'équipage de cette corvette et employé uniquement à une corvée temporaire; que n'étant pas inscrit sur le rôle d'équipage, il ne pouvait être considéré comme embarqué dans le sens de l'art. 22 du décret précité; d'où il suit que le Conseil de justice formé en vertu de ce décret n'était pas compétent pour connaître du fait de désobéissance imputé à Thibaudot envers un maître de manœuvre de la corvette la Perle qui se trouvait en réparation dans le port de Toulon, et qu'en procédant vis-à-vis de ce prévenu à raison de cette inculpation, le Conseil de justice formé à bord du vaisseau amiral, le 14 novembre 1836, dans le port de Toulon, a méconnu et violé les règles de la compétence et a commis un excès de pouvoir;
» Par ces motifs, et vu les art. 408 et 442 du Code d'instruction criminelle;
» La Cour... casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu contre Joseph Thibaudot par le Conseil de justice, tenu à bord du vaisseau amiral, au port de Toulon, le 14 novembre 1836. »

SPECTACLES PUBLICS. — AUTORISATION.

Les Tribunaux de simple police ne sont pas compétens pour statuer sur la prévention d'avoir, sans autorisation, donné à jouer la comédie dans un local dépendant d'un établissement public.

Par procès-verbal, dressé par l'un des commissaires de police de Marseille, le 27 février dernier, il fut constaté que, le samedi 25 du même mois, le sieur Antoine Jourdan aurait réuni, sans autorisation, dans une salle dépendante de sa guinguette, un grand nombre d'individus pour y jouer la comédie sur un théâtre qui s'y trouve construit, et que cette réunion se serait prolongée après l'heure voulue par les réglemens de police.

Traduit, en conséquence, devant le Tribunal de simple police de la ville de Marseille, le ministère public a requis contre le sieur Jourdan la condamnation à l'amende de 5 fr. pour avoir donné à jouer la comédie sans autorisation, et ce Tribunal a rendu, le 17 avril dernier, un jugement ainsi conçu :

» Attendu que le procès-verbal, dressé le 27 février dernier contre le sieur Jourdan, constate seulement que le 25 du même mois on a joué la comédie dans une salle attenante à sa guinguette sans qu'il fût muni d'une autorisation, mais que cet acte n'établit point que ce fût là une réunion ouverte au public ou l'on fût admis en payant;

» Attendu qu'il résulte des débats, et notamment du témoignage du sieur Camoin, que bien que le local où l'on a joué la comédie dépende de la maison où le sieur Jourdan tient sa guinguette, ce local se trouve séparé de la guinguette par une cour; qu'on peut s'y rendre sans passer par la guinguette, et qu'on y va, soit en traversant un corridor donnant sur le devant de la maison, soit par une porte qui s'ouvre sur une rue de derrière;

» Qu'en l'état de ces faits, et même en admettant que ce fût le sieur Jourdan lui-même qui eût réuni des amateurs et des amis pour un spectacle de comédie, on ne saurait voir là une contravention;

» Attendu, au surplus, que le sieur Jourdan déclare que ce n'est point lui qui a fait jouer la comédie, et qu'il s'est borné à louer à des amateurs la salle où l'on a joué;

» Que cette déclaration est confirmée par l'attestation du sieur Camoin; que rien ne prouve d'autre part, que ces acteurs de société formassent une association de plus de vingt personnes;

» Que dès-lors et sous ce nouveau point de vue, on ne saurait dire non plus que le sieur Jourdan ait encouru une peine quelconque;

» Attendu d'ailleurs qu'on ne cite aucun texte de loi ni d'arrêté sur lequel on se fonde pour la contravention qu'on lui impute;

» Le Tribunal renvoie le prévenu de la plainte.

Sur le pourvoi du commissaire de police, fondé sur la contravention aux lois et réglemens de police sur les théâtres publics et bourgeois, et notamment au décret du 29 juillet 1807, art. 5, ce jugement a été cassé et annulé par les motifs exprimés dans l'arrêt dont la teneur suit :

« Oui le rapport de M. Voysin de Gartempe fils, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

« Vu l'art. 21 de la première loi du 9 septembre 1835 :

» Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départemens aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départemens. La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées. Toute contravention au présent article sera punie, par les Tribunaux correctionnels, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 fr. à 3,000 fr., sans préjudice contre les contrevenans des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées. »

» Vu l'art. 160 du Code d'instruction criminelle : « Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le Tribunal de police renverra les parties devant le procureur du Roi. »

» Vu les articles 408 et 443 du même Code, d'après lesquels doit être prononcée l'annulation de tous les arrêts ou jugemens en dernier ressort qui ont violé les règles de compétence;

» Attendu qu'il résulte du procès-verbal, et qu'il n'est pas nié par le jugement attaqué, que dans un local dépendant de la guinguette tenue par le sieur Jourdan, un théâtre avait été dressé, et qu'une représentation qui avait réuni un nombre considérable d'individus s'est prolongée le 27 février dernier fort avant dans la nuit;

» Qu'il importe peu que ce local fût séparé de la guinguette, proprement dite, par une cour, et qu'il eût une entrée séparée, qu'il n'en était pas moins une dépendance de cette guinguette, et comme elle un lieu public; et que si l'on ne s'introduisait pas dans cette réunion en payant, elle était cependant ouverte aux personnes admises dans la guinguette du sieur Jourdan, et formait dès-lors un spectacle public;

» Attendu que le sieur Jourdan, en faisant jouer ou en louant à des amateurs son local pour qu'on y jouât une comédie, sans s'être muni d'une autorisation du préfet, s'est mis en contravention à l'art. 21 de la loi du 9 septembre 1835, contravention passible de peines correctionnelles;

» Attendu que le Tribunal de police, en retenant la connaissance de ce fait, et en relaxant le prévenu, a violé ledit article, commis un excès de pouvoir et méconnu les règles de sa compétence;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement du Tribunal de police de Marseille du 17 avril dernier. . .

» Et pour être statué sur la prévention, convertissant le pourvoi en cassation en recours en régleme de juges, renvoie le prévenu et les pièces du procès devant le Tribunal de police correctionnelle de Marseille. . . »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE.

(Correspondance particulière.)

CONSEIL SUPRÊME DE CASTILLE (Consejo supremo de Castilla).

Séant à Madrid.

Les événemens marchent si vite dans ce pays, que c'est tout au

plus si l'on se rappellera la conjuration du général Elio, en 1819, et la catastrophe qui la termina. Parmi les officiers qui avaient suivi la fortune d'Elio, se trouvait un certain Cardozo, qui paya de sa vie sa participation à la conspiration. Il fut pendu à Valence.

Cardozo laissait une veuve, une fille âgée de treize ans, Josepha, et un fils un peu plus âgé que sa sœur. La mère et les deux enfans avaient été accablés par ce coup affreux; mais il avait fait sur Josepha surtout une impression terrible, et la jeune fille n'oublia jamais le tintement sinistre des clochers de Valence, qui, le matin où son père montait avec deux autres condamnés sur l'échafaud, ébranlaient les airs d'un chant funèbre et contenu.

Josepha, accablée par les tristes souvenirs que lui retraçait sa ville natale, la quitta avec sa mère et son frère. Ils allèrent demeurer à Madrid; leur petite fortune suffisait pour conserver au moins les dehors d'une position aisée, et pour satisfaire ainsi aux premières exigences de leur orgueil national.

Don Fernan, frère de Josepha, entra à cette époque dans l'armée, et fut tué à la frontière de Portugal, dans une rencontre avec des bandes de guérillas que commandait le prêtre Merino. Josepha devint dès-lors la seule consolation de sa mère, qui, sans la tendresse de sa fille, eût succombé à tant de malheurs.

Trois ans s'écoulèrent ainsi, et Josepha ne connaissait guère d'autres personnes que sa mère et deux vieilles voisines avec lesquelles elles faisaient quelquefois, le soir, une petite promenade le long de la rue Fuencarral, voisine de leur demeure. Ce fut durant le cours d'une de ces promenades qu'elles rencontrèrent le senor Juan Boscan Almogava. C'était un homme de quarante ans environ, ardent patriote, attaché à la faction de los exaltados, dont plus tard les membres furent désignés sous le nom de los zurraeos. La conformité de ses principes et de ceux pour lesquels était mort Cardozo, lui servit à faire connaissance avec la veuve de ce malheureux officier; il parut frappé de la beauté de Josepha; Josepha avait seize ans, des formes suaves et nobles; ses traits étaient empreints d'un profond sentiment de mélancolie; mais par fois des teintes brûlantes et animées venaient colorer son admirable pâleur, et trahissaient la chaleur de son âme.

Après quelques mois d'assiduité, Almogava demanda sa main. Josepha, pressée par sa mère, consentit à cet hymen, bien que la disproportion qui existait entre son âge et celui de Juan Almogava, n'eût laissé éclore dans le cœur de la jeune fille que les sentimens de la simple et pure amitié.

Peu de jours s'étaient écoulés depuis leur mariage, quand, une nuit, le mari de Josepha rentra plus tard que de coutume; c'était le 4 mai; ses mains étaient ensanglantées, sa bouche écumait, et dans son exaltation il raconta à sa femme les horribles détails d'un massacre de prisonniers auquel il venait de participer. Juan avait, pour sa part, comme il le disait, tué le chapelain du roi, Mathias Vinuesa, détenu à cette époque, pour conspiration contre la Constitution. Ces événemens se passaient en 1822.

« Regardez mes mains, disait-il, elles vous annoncent l'aurore d'une ère nouvelle. Ma chupa (veste), mon almilla (espèce de camisolle) sont tachées du sang de ces traîtres, mais je les laverai dans les larmes de leurs femmes! »

Cet épouvantable récit révolta le cœur de Josepha: elle n'avait jamais senti d'amour pour son mari; mais, dès cet instant, elle éprouva pour cet homme un invincible sentiment de dégoût et d'horreur, et la crainte seule en étouffa l'expression dans le cœur de la jeune femme.

Dans l'émeute du 7 juillet, près du château Pardo, Juan Boscan fut gravement blessé à la tête. On le porta sur un brancard à sa maison, et on désespéra bientôt de son rétablissement. Il guérit pourtant au bout de quelques mois; mais le malheureux avait perdu la raison, et lorsque le souvenir de ces scènes de carnage se présentait au travers d'un voile sanglant à son esprit égaré, alors sa démençe était portée au dernier degré de l'exaltation et de la rage.

Juan fut placé dans une maison de fous. Josepha continua d'habiter avec sa mère. Elle fit donner à son mari les soins dont il pouvait avoir besoin. Malgré toute l'antipathie qu'elle avait pour lui, elle voulut le voir, mais elle n'y put parvenir: lorsque Juan était à peu près calme, il refusait obstinément de recevoir les visites de sa femme. Par une bizarrerie dont cette maladie offre de fréquens exemples, le nom seul de Josepha, de cette femme qu'il avait aimée, le mettait en fureur. Josepha dut renoncer complètement à le voir. Elle continua de payer sa pension; de temps en temps, elle s'informait de son état.

Après plusieurs années de traitement, Juan n'ayant éprouvé aucune amélioration, on dut perdre l'espoir de le voir recouvrer la raison.

Il y a trois ans, Josepha étant allée, accompagnée de sa mère, au théâtre de la Cruz, se trouva dans la même loge que le jeune comte Alfonso di G..., remarquable par son esprit et ses manières distinguées.

Josepha, encore jeune et belle, fit une assez vive impression sur le cœur du jeune comte. On se retrouva plusieurs fois au théâtre; le comte obtint la permission de rendre des visites. Bientôt, par des présens qu'il savait prodiguer avec délicatesse, par des sérénades qui éveillaient la jalousie des voisines, enfin, par tous ces petits soins que l'amour inspire, il réussit à vaincre les scrupules que, dans son demi-veuvage, Josepha conservait encore.

Une ère de bonheur commença alors pour les deux amans, qui allèrent demeurer dans un riche hôtel de la rue Bernardo. Là, au milieu de ces plaisirs enivrans de fêtes qui se succédaient presque sans interruption, ils semblaient insulter aux plaintes des malheureuses victimes dont le sang, il y a quelques mois à peine, rongissait le pavé de Madrid.

Un soir, une société brillante se trouvait réunie dans le magnifique jardin de l'hôtel du comte: mille lampes aux couleurs variées répandaient de tous côtés leurs reflets éclatans; l'air était imprégné de l'odeur balsamique des fleurs, et une délicieuse musique excitait les conviés à se livrer au plaisir du bal. Aux sons de la mandoline nationale, Josepha, accompagnée de trois autres jeunes et belles femmes, dansait une gracieuse seguidille.

Tout-à-coup Josepha s'arrête comme pétrifiée, ses yeux semblent regarder un objet terrible: une pâleur mortelle couvre ses traits; elle jette un cri perçant et tombe inanimée sur le gazon. Un homme a paru. Son aspect est sinistre; une longue chevelure noire et poudreuse tombe sur ses épaules, et encadre ses traits livides. Son corps, à moitié nu, est à peine voilé par de dégoutans haillons. Immobile, les yeux fixes, il se tient à l'entrée du jardin. Un rire infernal tremble sur ses lèvres, et d'une voix que la rage rend inarticulée, il crie: «... Vile traîtresse... tu n'échapperas plus... à ma vengeance! »

Il s'élança sur Josepha et lui perça le sein de plusieurs coups de couteau. Le comte Alfonso saisit dans ce moment une barre de fer (1) et brisa le crâne de l'assassin.

Tout le monde fuit épouvanté. Un quart-d'heure après cette

(1) Cette barre de fer s'appelle barra. On doit atteindre, en la jetant, un but déterminé. C'est un jeu favori des Espagnols.

scène entraient dans l'hôtel du comte l'alcalde de Madrid, accom- pagné de ses regidores. On arrêta le comte Alfonso. On examina le cadavre de l'inconnu, et l'on reconnut celui de Juan Boscan Almo- gara, qui s'était échappé de la maison où il avait été placé. Josepha expira le lendemain dans les bras de sa mère. Le Tribunal des alcaldes de Corte, se croyant lié par le texte de la loi, a prononcé un arrêt de mort contre le comte Alfonso di G. . . ; mais le Conseil-Suprême a commué la peine en celle de cinq ans d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ROUEN, 28 juillet. — Depuis long-temps le commerce se plaignait des nombreuses désertions des marins après avoir reçu leurs avances. Un grand nombre de faits de cette nature se sont présentés dans un court intervalle. Les plaintes des armateurs ont été entendues, et on a commencé à poursuivre les délinquants. C'est sous cette prévention que comparaissent aujourd'hui les nommés Rizel et Lemaitre, qui, après avoir été engagés à bord du navire baleinier l'Indien, ont manqué au départ. Rizel a été condamné à six mois de prison et 25 fr. d'amende. Mais en faveur de Lemaitre se présentaient de nombreuses cir- constances atténuantes. Aussitôt qu'il avait appris le départ du navire, il s'était constitué prisonnier et avait offert de dédomma- ger l'armateur. Aussi, sur les observations présentées par M^e Tous- saint, il n'a été condamné qu'à huit jours de prison.

NIORT, 27 juillet. — Un crime atroce est venu dimanche der- nier jeter l'effroi dans la petite ville de Champdeniers, à trois lieues de Niort.

Il y a quelques années, Bouchet, jeune homme d'une vingtaine d'années, séduisit une jeune fille; puis, manquant à toutes ses promesses, l'abandonna pour épouser une autre femme. Brossard, frère de la malheureuse délaissée, jura qu'il se vengerait de l'in- fame qui s'était ainsi joué de l'honneur d'une famille. Depuis, ces deux jeunes gens s'étaient rencontrés plusieurs fois, et après des injures, ils en étaient venus aux mains; mais presque aussitôt séparés par les témoins, leur lutte n'avait eu aucun résultat fâ- cheux.

Dimanche au soir, Brossard, assis dans le cabaret de Lacorne, situé à l'extrémité de Champdeniers, causait depuis quelques ins- tants, lorsque entra Bouchet. A son air sombre et inquiet il était facile de reconnaître qu'il avait en tête de sinistres idées. Sans rien dire, il passe à côté de son ennemi, et vient seul s'asseoir à l'ex- trémité d'une table. Il demande du vin, on le sert : il se met à boire.

Après quelques minutes qu'il passe dans une grande agitation, il se tourne vers Brossard, et d'une voix forte et menaçante il l'a- postrophe en ces termes :

« Veux-tu que ce soit aujourd'hui que je t'arrache tes favoris ? — Ce sera quand tu pourras. — Quand je pourrai. Eh bien ! de suite, sortons. — Sortons. »

Le cabaretier veut en vain les arrêter, les deux robustes jeunes gens le repoussent et gagnent l'extrémité d'un champ, où s'accom- plit le drame sanglant que nous allons raconter.

Brossard, brave et loyal, porte à son adversaire un coup de poing et s'apprête à le saisir corps à corps; Bouchet sort alors de sa man- che un coutelas long et acéré, dont il porte un coup terrible à Bros- sard, dans le bas-ventre, et lui fait une blessure de sept pouces de large; le coutelas s'enfonça tout entier et vient atteindre l'épine dorsale; Brossard, renversé, se relève, et assénant un coup sur la fi- gure de son adversaire, le précipite à terre, mais épuisé par la perte de son sang et perdant ses entrailles, il tombe sans connaissance.

Bouchet, revenu de son étourdissement, voyant à ses pieds son ennemi, se jette lâchement sur lui, et dans un accès de rage, le dé- chire à coups de coutelas. Puis, lorsqu'il croit sa victime morte, il retire, des chairs papitantes, l'instrument meurtrier, et prend le chemin du cabaret. A la sortie du champ, sans doute qu'épuisé de sa lutte il s'est arrêté, car on voit encore un jeune peuplier sur le- quel il s'est appuyé, et qui conserve l'empreinte sanglante de ses cinq doigts.

Aussitôt son entrée dans le cabaret, il jette sur la table son cou- telas, et dit avec une expression atroce :

« Voici l'instrument qui m'a servi à me venger. »

Les gens qui l'entourent, effrayés de ces épouvantables paroles et de la vue du sang dont Bouchet est couvert, courent au lieu indiqué; là ils trouvent l'infortuné Brossard, baigné dans son sang et déchiré comme par un tigre. Pendant qu'on lui prodigue des soins, qui fu- rant complètement inutiles puisqu'il mourut au bout de quelques heures, Bouchet se présente devant la justice, avoue son crime et se constitue prisonnier.

Mercredi soir il a été écroué à la maison d'arrêt de Niort.

MELLE. — Dans la nuit du 23 au 24 courant, deux condamnés au boulet se sont évadés de la prison.

MONT-DE-MARSAN, 19 juillet. — Nombreux vols sur des voya- geurs. — Jean et Antoine Garrabos frères, laboureurs, demeurant dans la commune de Lugaut, habitaient une mauvaise cabane, peu éloignée de la route de Bordeaux à Bayonne; en attendant le che- min de fer qui doit nous conduire si rapidement, ces industriels ont su mettre à profit l'état de dégradation de nos vieilles routes, qui vraisemblablement ne s'amélioreront pas pendant l'étude de la future locomotion.

La route la plus fréquentée et sans contredit la plus mal entrete- nue, est celle de Roquefort à Captieux; le roulis que l'on éprouve dans la tempête, le trot d'un cheval de louage, etc., etc., ne sont que d'agréables balancements auprès des violentes secousses que vous ressentez dans ce trajet, quand même vous seriez conduit par l'excellent carrosse du doyen de nos phaétons.

Les frères Garrabos profitaient du moment où les voitures pas- saient ce périlleux chemin. Pendant que le postillon était occupé à conduire et à stimuler ses chevaux, que les voyageurs roulaient les uns sur les autres en s'accrochant à la portière et à tout ce qui leur tombait sous la main, les cordes qui attachaient les malles sur le falon étaient coupées, les effets des voyageurs tombaient, et les voleurs les emportaient dans beaucoup moins de temps qu'il n'en fallait aux voitures pour gagner la bonne route.

La multiplicité des vols éveilla la sollicitude de M. le juge-de-paix du canton de Roquefort, qui se transporta dans le repaire des frères Garrabos, où il trouva une grande quantité d'objets précieux.

Jean Garrabos avoua la soustraction d'une malle; plus tard, les prudentes et habiles démarches de ce magistrat firent mettre sous la main de la justice une quantité considérable d'or et d'argent.

La table des pièces de conviction offre un aspect inaccoutumé; elle représente le magasin d'une marchande à la toilette; on y

voit pêle-mêle, habits, épaulettes, blondes, décorations d'officiers supérieurs, robes, bijoux de toute espèce, manteaux, etc.

Le bureau de M. le président est couvert de quadruples et au- tres pièces d'or et d'argent.

Jean Garrabos avoue quelques vols et nie les autres; il prétend avoir trouvé les porte-manteaux, notamment celui enlevé sur l'im- périale du courrier; Antoine proteste de son innocence, mais la possession de divers objets qui étaient contenus dans les malles volées par son frère, rendait son acquittement impossible, malgré les louables efforts de M^e Dupont, son défenseur.

Jean Garrabos a été condamné à dix années de travaux forcés et à une heure d'exposition sur la place publique; Antoine, en cinq années de la même peine, sans exposition.

— LYON, 24 juillet. — Qu'est-ce que l'amour, s'il vous plaît ? . . . Protéa aux mille formes, aux changeantes couleurs, fantôme, qui voltige devant nous comme un papillon aux ailes dorées; gigantes- que mélodie où le cœur se perd comme dans les vastes détours d'un labyrinthe sans issue; foyer étincelant où viennent, comme dans un magnifique rêve, se refléter à la fois tous les enchantemens et tous les prestiges de la vie !

Multiple dans ses allures, l'amour peut se concevoir sous mille formes, et présente à l'observateur des variétés d'aspect innom- brables. L'amour à l'italienne, aux transports jaloux et terribles, qui dort sur un poignard; l'amour fashionable, aux ailes de gaze et de dentelle, aux gants jaunes et parfumés; l'amour militaire, sententieux et coquet, amour à moustaches, au langage creux et incisif, à la main rude et entreprenante; sans parler de l'amour de ménage, éminemment positif et raisonnable, amour en bonnet de coton et en pantoufles, qui marche à pas comptés, fait ses quatre repas et dort sur un large oreiller; ni de l'amour platonique et idéal, premier rêve du cœur; ni de l'amour qui se vend et s'achète, de l'amour considéré comme denrée et comme branche d'industrie, amour lascif qui ramasse autour de soi pour assouvir une faim brutale; enfant bâtard, né de l'orgie et de la débauche, qui, tantôt riche et insolent, se montre sous de resplendissantes parures, se berce mollement au sein des superfluités élégantes de la vie; d'au- tres fois, sale et honteux, se traîne, sous les haillons de la misère, dans les égouts de la cité, et se vautre dans la fange des rues.

Il était dix heures du soir; tout paraissait dormir dans la longue rue des Marronniers, et les lumières s'y étaient successivement éteintes. Sauf quelques rares promeneurs dont le pas retentissait à des intervalles inégaux sur le pavé sonore, pour se perdre bientôt après dans le lointain, tout était silencieux et désert. C'était l'heure des confidences, des doux propos, des mystérieuses rencontres: *Leves- que sub noctem susurri*; c'était l'heure où, gardienne de l'ordre pu- blic, la ronde de nuit parcourt à pas lents les rues de la cité, pro- vidence en uniforme, qui veille pour le salut des bons et l'effroi des pervers.

Voici que les surveillans nocturnes, qui sont d'une rare suscepti- bilité sur tout ce qui touche à l'article des mœurs, croient aper- cevoir dans l'ombre d'une allée des choses contraires à l'honnêteté.

Par suite de leur rapport, deux demoiselles, dont nous n'in- diquerons pas la profession, bien que l'une d'elles l'exerce très hon- nêtement, dit-elle, depuis 20 ans, étaient traduites devant la police correctionnelle pour outrage public à la pudeur. Le Tribunal, té- moins entendus, a acquitté la fille Julien et condamné la fille Mer- cier à un mois de prison.

— DIJON. — Il se passe dans une commune de l'arrondissement de Dijon un fait fort singulier. Les débats de l'Eglise avec ses anti- papes n'étaient pas plus sérieux.

Deux maires existent aujourd'hui dans cette commune: l'un, pro- duit des élections nouvelles, bien et dûment installé; l'autre, se prétendant en exercice pour trois années, d'après sa nomination de 1834, ne voulant rien relâcher des signes ni des moyens d'en exercer l'autorité, que la date du 7 décembre n'ait sonné.

PARIS, 29 JUILLET.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a consa- cré la plus grande partie de son audience d'hier à l'affaire de la femme Martin et du sieur Fontaine, condamnés chacun à un an de prison pour escroqueries commises à l'aide d'un bureau de place- ment.

Indépendamment des moyens trop communément employés dans ces sortes d'établissements et qui consistent à faire payer un droit d'enregistrement pour des places quelquefois imaginaires, la femme Martin et son acolyte donnaient dans leur propre maison des places de concierge, d'expéditionnaire ou même de caissier à de pauvres gens arrivés de leur département, et qui, sur la foi de pompeuses annonces, donnaient un cautionnement de 200 fr. pour une place aux appointemens de 1,200 fr. Ils ne touchaient pas un centime des appointemens promis et on les renvoyait sans leur rembourser leur cautionnement.

M. Godon, substitut du procureur-général, considérant que la femme Martin a déjà subi une première fois 13 mois, et une se- conde fois 3 mois de prison, et que Fontaine a été condamné à 2 mois de prison pour voies de fait, après avoir été acquitté sur une inculpation de la même nature, a interjeté appel audience tenante, et conclu à ce qu'on leur appliquât un emprisonnement d'une plus longue durée.

La femme Martin affirmait qu'elle avait remboursé les caution- nemens qui sont le principal objet du procès, et qu'elle en avait les quittances dans son tiroir.

M. le président: Eh bien! il faut produire ces quittances.

La femme Martin: Je ne puis aller à mon bureau, je suis en pri- son; mes papiers et tous mes registres sont rue Saint-Honoré, n. 270, entre les mains d'une dame propriétaire de la maison, et qui ne veut pas me les rendre; j'envoie presque tous les jours chez elle, on me fait répondre qu'elle est à Versailles, et qu'elle ne tar- dera pas à revenir.

La Cour a remis la cause à l'audience du samedi et ordonné que, dans l'intervalle, un commissaire de police irait faire perquisition dans le bureau de placement de la femme Martin et rapporterait tous les papiers qui y sont relatifs.

L'apport des pièces a jeté peu de lumières sur la cause. Quel- ques-unes des dupes ont en effet donné quittance du montant de leur cautionnement, mais il n'était pas bien constant si la femme Martin les a remboursés en espèces ou si elle a seulement souscrit des billets sans valeur.

La Cour, à la suite d'une nouvelle délibération dans la chambre du conseil, a réformé une partie de la décision des premiers juges en ce qui concerne la qualification de certains faits comme abus de confiance, tandis qu'ils présentaient le caractère de l'escroquerie et de manœuvres frauduleuses, et elle a maintenu les condamnations prononcées.

— Trois étages d'une maison de la rue Guérin-Boisseau sont en

présence devant la police correctionnelle. Il s'agit de s'expliquer sur des voies de fait dont le troisième au-dessus de l'entresol a été le théâtre. Par suite de propos injurieux, le quatrième étant des- cendu d'un étage, il s'ensuivit un bacchanal qui fit monter le second, et là se passèrent les faits que plaignant, prévenus et témoins vont nous raconter tant bien que mal.

M. le président, au second étage: Vous vous plaignez d'avoir été frappé ?

Le second: Pardine, Monsieur, ça se voit à mon œil, qui n'y voit plus depuis ce jour-là. (En effet, le plaignant a l'œil gauche cou- vert d'un large bandeau noir.)

M. le président: Dites-nous comment les faits se sont passés.

Le second: Monsieur, je suis fort sédentaire, comme le doit tout homme de cabinet. . .

M. le président: Mais tout-à-l'heure vous nous avez dit que vous étiez. . .

Le second: Empailleur. . . Oui, Monsieur, j'empaille les quadru- pèdes et autres volatiles, que l'inexorable trépas a enlevés à la ten- dresse de leurs proches. . . Je puis dire que je leur rends la vie. . . il ne leur manque plus que le mouvement et la parole. . . Je vous disais donc qu'un jour, en travaillant dans mon cabinet, j'entendis au-dessus de ma tête un tapage infernal qui me troubla dans mes méditations. . . J'étais en train d'ajuster l'œil droit à une petite perruche blanche. . . C'est un travail fort délicat. D'abord, je ne dis rien, et je me croise les bras, pensant que cela va finir. . . Mais, va-t'en voir s'ils viennent. . . Ça ne faisait que croître et embellir.

Le troisième: C'était le quatrième qui avait fait irruption dans mon domicile.

Le quatrième: Je crois bien, quand on s'entend agonir dans ses pénates.

Le troisième: Pourquoi que vous m'inondez le carré de vos ordu- res et de vos résidus.

Le quatrième: Est-ce ma faute si le plomb était crevé!

M. le président, au second: Continuez votre déposition.

Le second: Alors, je me décide à sortir de mon cabinet, et à monter pour prier mon voisin de ne pas me troubler dans mes travaux. . . Je me présente. . . je n'ai pas besoin de vous dire poliment. . . quand on est empailleur, cela suppose nécessairement de l'éducation et la fréquentation des usages. Le voisin était en train de se disputer avec le quatrième. . . Quand ils me voient, ils cessent pour se mettre tous les deux après moi à m'appeler éleveur de souris, marchand de moineaux morts, et autres invectives touchant ma profession. Je les laisse dire. . . quand on est empailleur, cela suppose nécessaire- ment de la patience et du sang-froid. . . Mais tout-à-coup, le qua- trième s'écrie: « Flanquons-le à la porte ! » Il n'a pas dit *flanquons*, je vous prie de le croire, mais un autre mot beaucoup plus énergi- que, une énormité que je ne répéterai pas. . . quand on est em- pailleur, cela suppose nécessairement de la délicatesse dans le lan- gage. . . « Ça va, dit le troisième. . . » Aussitôt l'un me prend par les bras, l'autre par les jambes, et ils m'emmènent. Moi je me débats. . . alors ils me laissent tomber tous deux à la fois, méchamment, bien sûr, et mon œil a porté sur l'angle d'une chaise, qui l'a entièrement décomposé. . . tant il y a que je serai peut-être borgne pour tout le restant de mes pauvres jours, et forcé de renoncer à mes travaux. . . Quand on est empailleur, cela suppose nécessairement qu'on a de bons yeux.

Le troisième: On a peut-être bien le droit de mettre un hom- me à la porte de chez soi, quand il ne veut pas s'en aller.

M. le président: Au moins, fallait-il vous y prendre de façon à ne pas le blesser.

Le quatrième: C'est pas notre faute si nous l'avons laissé tom- ber, pourquoi est-il si lourd?

Le second: Lourd! par exemple! . . . Ma femme a voulu que je me fisse peser l'autre jour aux Champs-Élysées, et je pèse cent dix- neuf.

M. le président: Combien demandez-vous de dommages-inté- rêts ?

Le second: 2,000 fr.
Le troisième: 2,000 fr. pour un œil poché!

Le quatrième: A ce prix-là, je me les ferais pocher tous les deux, et je regretterais de n'en avoir pas vingt.

Le second: Je ne puis me livrer à mes travaux, et quand on est empailleur. . .

M. le président: Allez vous asseoir.

Un témoin s'approche.

M. le président: Vous êtes le portier de la maison.

Le témoin, d'un ton piqué: Concierge, Monsieur, je suis le con- cierge de la maison.

M. le président: Vous avez été témoin de la scène qui s'est pas- sée le 17 juin dernier ?

Le concierge: C'est-à-dire que je suis arrivé quand c'était fini. . . Je n'ai pas pour habitude de me mêler de ce qui se passe chez les locataires.

Le quatrième: Tout ça, c'est votre faute. . . Si vous aviez fait rac- commodé le plomb, ça ne serait pas arrivé.

Le concierge: Je connais mes devoirs, et je n'ai pas pour habitude de donner des ordres qui regardent le propriétaire.

M. le président: Ainsi, vous ne savez rien sur l'origine de la dis- pute ?

Le concierge: Je ne sais rien du tout, et je ne vois pas pourquoi on m'a dérangé pour me faire venir ici.

Le second: C'est vous qui me l'avez demandé. . . Vous m'avez dit : « M. Benoist, faites-moi appeler au Tribunal pour me faire gagner les quarante sous. »

Un certificat de médecine établit que le plaignant, loin de perdre son œil, en recouvrera l'entier usage dans fort peu de temps. En conséquence, les prévenus sont condamnés solidairement à 25 fr. d'amende et à 150 fr. de dommages-et-intérêts.

— L'enquête commencée à Londres, au sujet de la mort de l'aé- ronaute Cocking, occupe de longues colonnes dans les journaux anglais. Les jurés ne se bornent pas à constater le fait de l'acci- dent, ils remontent aux causes qui ont pu l'amener, et l'on re- cherche particulièrement s'il n'y a pas eu faute majeure de M. Green, principal directeur du voyage aérien qui vient d'avoir un résultat si funeste: Aussi, lorsque M. Green s'est présenté pour faire sa déclaration, le coroner l'a averti que pouvant devenir ac- cusé, il n'était point tenu de répondre aux questions qui pou- vaient le compromettre.

M. Green a expliqué avec beaucoup de détails les nouveaux procé- dés imaginés par M. Cocking pour la confection de son para- chute, avec lequel il se flattait de pouvoir descendre impuné- ment d'une hauteur de huit mille pieds; il a affirmé sous ser- ment, que ce n'est pas lui qui a opéré la séparation du para- chute, de l'aérostat; c'est M. Cocking qui a volontairement coupé la corde lorsque M. Spencer et lui, ayant examiné leur baromé- tre, l'ont averti qu'ils étaient parvenus à une hauteur de cinq mille pieds. M. Green lui a demandé s'il était bien résolu à tenter sa périlleuse expérience. M. Cocking a répondu gaîment qu'il était sûr de son fait, et il a coupé la corde. L'aérostat, déchargé d'un poids

de cinq cents livres, est alors monté avec une effrayante rapidité. MM. Green et Spencer, presque suffoqués, sont enfin parvenus à descendre, après avoir laissé échapper beaucoup de gaz. Ils croyaient que M. Cocking était descendu heureusement à terre; ils ont été aussi étonnés qu'affligés en entendant dire sur la route, à un postillon de Maidstone, qu'un homme s'était tué en tombant de parachute.

L'infortuné Cocking était âgé de 61 ans, peintre de paysage; il a un petit-fils, marchand papetier dans Lambeth-Walk.

Le coroner ayant annoncé aux jurés qu'il y avait encore à entendre beaucoup de témoins essentiels, l'enquête a été ajournée au lendemain vendredi. Les jurés se sont engagés par écrit à revenir, sous peine de payer chacun 40 livres sterling d'amende.

L'inhumation du corps a été ordonnée; mais le parachute, qu'on a eu beaucoup de peine à soustraire aux dévotions des curieux, est soigneusement tenu en réserve pour que les jurés en fassent l'examen.

Nous avons déjà parlé plusieurs fois des excès nocturnes que se permettent des jeunes gens appartenant aux meilleures familles de Londres. Ils s'amusent à arracher, le soir, des marteaux de portes, à casser les cordons des sonnettes et à enlever les poignées de fer attachées aux volets des boutiques.

Deux jeunes fashionables surpris au moment où ils se donnaient ces coupables passe-temps, ont été amenés au bureau de police de Marlborough-Street. Ils prenaient les faux noms de Blake et Johnson. Un marteau de porte avait été trouvé dans la poche de l'un d'eux; il a dit pour sa défense qu'il l'avait arraché à la porte d'une maison de jeu afin d'empêcher les dupes de se faire ouvrir cette maison infernale.

Sommés par le magistrat de décliner leurs noms véritables, sous peine de voir prendre contre eux les mesures les plus sévères, ils ont voulu mettre leurs noms par écrit et ne pas les décliner tout haut.

Le magistrat a répondu avec fermeté qu'ils devaient se résigner comme les autres à la publicité, qui souvent n'afflige pas moins les familles les plus pauvres et les plus obscures que les familles les plus élevées en fortune et en dignité.

Alors l'un des prévenus a dit : « Je me nomme Edward Joddrell, je suis gentilhomme et demeure dans l'hôtel de M. Joddrell, place Portland. »

L'autre a dit : « Je suis William Bletchworth, gentilhomme, et fils du riche propriétaire de Surrey. »

Tous deux ont allégué leur état d'ivresse et bien promis de ne pas recommencer.

Le magistrat les a mis en liberté, après leur avoir fait signer un cautionnement de bonne conduite pour une somme considérable.

Les scènes tumultueuses que présentent les élections anglaises sur tous les points du royaume, ont déjà donné lieu, dans la capitale, aux investigations de la justice.

M. Edward Jenkins, l'un des électeurs de la cité de Westminster qui appuyait la nomination de sir Georges Murray, a porté plainte en voies de fait contre M. Walter Sanderson, maître boulanger. Les parties ont comparu au bureau de Bow-Street.

« J'étais, a dit M. Jenkins, monté sur les hustings pour donner mon suffrage; les partisans de M. Leader et du général Evans, candidats whigs, ou ce qui pis est, radicaux, ont jeté, sur moi et sur les personnes qui voiaient comme moi, des trognons de choux, des pommes de terre et toutes sortes de projectiles. »

« J'ai reçu à la tête une forte contusion. Je suis certain d'avoir reconnu le boulanger Sanderson parmi les plus acharnés. »

M. Sanderson, entendu à son tour, prétend que ce sont au contraire les hommes stipendiés par les Tories qui lançaient des projectiles sur les candidats opposés à leur opinion et qu'ils ont pu parfois se méprendre. Quant à lui il affirme n'avoir rien jeté, et c'est de la bonté de sa cause et surtout du nombre des électeurs qu'il a attendu le succès.

Sir Frédéric Roe, attendu l'absence de toute espèce de témoins, a invité M. Jenkins à retirer sa plainte. Les deux plaideurs se sont réconciliés en se donnant la main; le boulanger whig a demandé à l'électeur tory son amitié et sa pratique.

La Cour criminelle centrale de Londres a consacré sa dernière séance à un procès relatif à la fabrication et émission en Angleterre de faux billets de la banque de Pologne. Les accusés ont été trouvés détenteurs de quatre mille billets confectionnés et de deux planches gravées en cuivre qui avaient servi à leur fabrication.

Les deux accusés, Benjamin Norton, ancien conducteur de la malle de Birmingham, et Nathaniel Hale, commis-voitureur, se sont avoués coupables, et ont déclaré n'avoir agi qu'à l'instigation de personnages qui se sont dérobés par la fuite à la sévérité des lois.

Ils ont été condamnés chacun à deux années d'emprisonnement dans une maison de force, où ils seront employés aux travaux les plus durs.

Cette affaire étant la dernière de la session, le recorder a prononcé les sentences contre tous les accusés déclarés coupables par le jury. Sept ont été condamnés à mort pour vol de grand chemin, et un huitième a subi la même condamnation pour vol avec violence et effraction (burglary), mais on a la certitude que la peine sera commuée.

Dix autres ont été condamnés à la déportation perpétuelle, trois à la déportation pendant quatorze années, et vingt, dont quatre femmes, condamnés à la même peine, durant sept ans.

Parmi les nombreux condamnés à un emprisonnement correctionnel, se trouvait Mary Dowling, qui doit subir une année d'emprisonnement pour avoir escroqué quelques shellings à mistress Crawford, cabaretière, sous prétexte de lui dire sa bonne aventure.

Mary Dowling s'est écriée : « Plaise à votre seigneurie m'envoyer en déportation; je ne pourrais vivre enfermée pendant tout un an. »

Le recorder : C'est après une mûre délibération que je vous ai appliqué une peine proportionnée au délit. Si cependant vous désirez faire le voyage de Port-Jackson aux frais de l'Etat, et vous établir dans la colonie, c'est au ministre de l'intérieur qu'il faut vous adresser, et il aura peut-être égard à votre requête.

La Cour criminelle s'est ensuite ajournée, par proclamation, jusqu'au lundi 14 août.

Il manquait un ouvrage sur les importantes fonctions des conseils-généraux de département et des conseils d'arrondissement. Cette lacune, M. Dumesnil, avocat aux conseils et à la Cour de cassation, membre du conseil-général du Loiret, vient de la combler. C'est le seul ouvrage qui ait été publié sur cette matière.

La médecine domestique et l'alimentation prise particulièrement dans les végétaux forment l'objet du nouvel ouvrage de M. Joseph Roques, les Plantes usuelles. M. Roques décrit avec conscience, intérêt et un talent distingué, les usages auxquels on peut consacrer les plantes de nos jardins et de nos campagnes, celles qu'il faut rechercher et propager, ou proscrire. M. Roques ne cesse pas de rester sévèrement dans les faits constatés. C'est aux praticiens, propriétaires, agriculteurs; aux personnes qui étudient la nature, à celles qui vont chercher en ce moment la paix des champs, que son nouveau travail sur les Plantes usuelles est adressé. Les curés et les ménagères y trouveront d'excellents avis : une bonne ménagère est le médecin naturel des petites maladies de sa maison, et le curé le médecin du pauvre de sa paroisse, et surtout du pauvre caché qui a souvent aussi besoin d'un avis de la science que d'un secours pécuniaire. (Voir aux Annonces.)

Journal des Pianistes amateurs (1837), dirigé par Savart, faub. Poissonnière, 12. Prix : 10 fr. (six mois, 6 fr.); départements, 12 fr. (six mois, 7 fr.) Un joli morceau doigté par mois, de 4 à 5 fr. (Franco avec mandat.)

Les assurances recueillies par la BANQUE PHILANTROPIQUE, rue Notre-Dame-de-Lorette, 22, pendant le mois d'avril, s'élèvent à la somme de 360,848 fr. 5 cent. Cette somme a produit pour les pauvres 902 fr. 12 c.

Toutes les places du bateau à vapeur la Ville de Rouen, étant retenues pour le départ de lundi prochain, 31 courant, les directeurs ont l'honneur de prévenir le public que le capitaine ne pourra recevoir aucun voyageur qui se présenterait au bateau ce jour-là.

Le 1^{er} vol. du Dictionnaire de Médecine Usuelle sera mis en vente le 8 août.

Cet ouvrage a pour collaborateurs des membres de l'Institut et de l'Académie de Médecine, des professeurs de la Faculté de Médecine de Paris, et la plupart des illustrations médicales de notre époque.

M. BEAUDE est chargé de la rédaction principale.

Le premier volume contient notamment les articles ABSORPTION et AME, par M. PARISET, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Médecine; ABSTINENCE, AMAIGRISSEMENT, par M. SAMSON, professeur agrégé de la Faculté de médecine; AMPUTATION et ANEURISME, par M. VELPEAU professeur de Clinique chirurgicale à la Faculté de médecine; AGONIE, ASME, COLIQUES, CONVULSIONS, DIARRHÉE, par M. A. LAGASQUE, docteur en médecine, membre de la commission d'Egypte; AIGREURS, AMULETTES, CHOCOLAT, par M. E. PLISSON, docteur en médecine; AMYGDALES, par M. BOURGERY, auteur du grand ouvrage d'anatomie dessinée par M. JACOB; ALBINS, par M. A. COMTE, professeur d'histoire naturelle; ALIMENS et CLIMATS, par M. Hipp. ROYER-COLLARD, professeur agrégé de la Faculté de médecine de Paris, chef de la division des sciences et des lettres; ALLAITEMENT, ABCÈS, ACCOUCHEMENT, CANCERS, FAUSSES COUCHES, etc., etc., par M. CAFÉ, docteur en médecine, chef de clinique des hôpitaux de Paris; ALOPÉCIE, BLENNORRAGIE, EXOSTOSE, CARIE, BUBON, par MM. CULLERIER; BALBUTIEMENT, BÉGAIEMENT, par M. COLOMBAT, docteur en médecine; MALADIE DES YEUX, par M. CARRON-

DUVILLARDS, fondateur du Dispensaire ophtalmique de Paris, et par M. ANDRIEU, médecin de l'hospice des Quinze-Vingts; AMBULANCES et CHIRURGIE MILITAIRE, par M. H. LARREY, chirurgien aide-major à l'hôpital du Val-de-Grâce; MALADIES DE LA VOIX, CHANT, CHANTEUR, par M. S. FURNARI, membre de l'Académie royale de médecine de Palerme; APOPLEXIE, FIÈVRE CÉRÉBRALE, ÉPILEPSIE, ASSOUPISSEMENT, par M. L. MARTINET, prof. agrégé et ancien chef de clinique à l'Hôtel-Dieu; CATARRHE, par M. COTTIER, professeur agrégé; ACIDES, CUIVRE, ARGENT, EAUX, ÉTAI, EMPISONNEMENT, par M. LESUEUR, professeur agrégé pour la chimie médicale à la Faculté de Paris; AUDITION, par M. GERDY, prof. de médecine à la Faculté de Paris, chirurg. de l'hôpital St-Louis; AUSCULTATION, par M. MIQUEL, réd. en chef du Bulletin de thérapeutique, ancien chef de clinique à la Faculté de Paris; ABATTOIR, AUTOPSIE, ÉTAMAGE, par M. TREBUCHET, chef du bureau de la salubrité de la préfecture de police; CONTINENCE, CONVALESCENCE, DIGESTION, MALADIES DE LA BOUCHE, DU BRAS, DE LA CUISSE, EAUX MINÉRALES, ÉPIDÉMIES, etc., etc., par M. BEAUDE, inspecteur des Eaux minérales, membre du conseil de

salubrité; APHTES, CARREAU, COQUELUCHE, par M. BLACHE, médecin des hôpitaux de Paris; BEURRE, CIDRE, ABBREUVOIR, etc., par M. CHEVALIER, professeur à l'École de pharmacie; membre du conseil de salubrité; CANTHARIDES, ÉTHER, EMPLÂTRES, CAMPHRE, et autres articles de pharmacie, par M. VEE, membre de la Société de pharmacie; BRULURES, par M. GILLET DE GRAMMOND; CAFÉ, DATTES, CERISES, etc., par M. COUVERCHEL, membre de l'Académie de médecine; DARTRES, CARATE, COUPEROSE, LÈPRE, par M. le baron ALIBERT, prof. à la Faculté de médecine de Paris, médecin à l'hôpital St-Louis; DENTS et MALADIES DES DENTS, par M. TOIRAC, docteur en médecine, chirurg. dent.; CROUP, ENFANS, par M. GUERSENT, médecin de l'hôp. des enfants; ASPHIXIE, par M. MARC, médecin du Roi, memb. du cons. de salubrité; CONTAGION, par M. DUMONT, memb. de la comm. d'Egypte; CHOLÉRA, par M. DALMAS, méd. des hôp. de Paris; EXHUMATION, par M. ORFILA, doyen de la Faculté de méd. de Paris, memb. du cons. royal de l'instruction publique.

Cet ouvrage contient des articles spéciaux sur les maladies de toutes les professions; c'est à la fois une suite de traités d'hygiène pour les enfants, pour les femmes et les vieillards; dans une foule d'occasions, il doit servir de guide aux gens du monde, aux habitants des villes et des campagnes, aux chefs de famille et de grands établissements, aux administrateurs, aux magistrats, aux officiers de police judiciaire chargés de prononcer sur des questions de médecine légale; enfin c'est un manuel indispensable pour les personnes qui se dévouent au soulagement des malades.

qui exercent l'art de guérir, qui y trouveront traitées, par tous les hommes les plus capables, les questions qui intéressent leur profession, sous un aspect tout nouveau et différent de celui sous lequel ces articles ont été traités dans les autres dictionnaires.

On trouve le premier volume du Dictionnaire de Médecine usuelle, à Paris, au Bureau central des Dictionnaires, rue des Filles-St-Thomas, 5; dans les départements, chez tous les correspondants de la Société des Dictionnaires, et chez tous les libraires de la France et de l'étranger.

NOTA. On est prié de ne pas confondre cet ouvrage avec un autre Dictionnaire de Médecine usuelle qui vient d'être terminé et dont les articles ne sont point signés.

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENT ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.
PAR M. J. DUMESNIL, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, membre du conseil général du département du Loiret.
Un fort vol. in-8. — Prix : 9 fr.
A Paris, chez PAUL DUPONT et C^o, à la librairie administrative, rue de Grenelle-St-Honoré, 55, et chez M^o GOULLET, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 7.

NOUVEAU TRAITÉ DES PLANTES USUELLES.
SPÉCIALEMENT APPLIQUÉ À LA MÉDECINE DOMESTIQUE ET AU RÉGIME ALIMENTAIRE DE L'HOMME SAIN OU MALADE;
Par JOSEPH ROQUES, auteur de la *Phytographie médicale* et de *l'Histoire des Champignons comestibles et vénéneux*. — Quatre beaux volumes in-8, publiés de mois en mois, en huit parties ou livraisons, brochées, d'environ 300 pages chacune. Prix de la livraison : 4 fr.; et dans les départements, par la poste, 4 fr. 75 c. — La première livraison est en vente.
Librairie de P. DUFART, éditeur de l'ouvrage de M. PILLET-WILL, sur les canaux, quai Malaquais, 17.

ANNONCES JUDICIAIRES.
Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^o Leboucq, le 8 août 1837, d'une belle MAISON située à Paris, rue des Quatre-Fils, 4, ayant porte cochère, boutique, sur la rue Vieille-du-Temple, écurie et principal corps de logis de neuf croisées de face entre une grande cour et un joli jardin entouré d'une grille en fer avec autres bâtiments en site, le tout solidement construit et en parfait état pour un placement à 6 p. 100 dans un bon quartier. Mise à prix : 165,000 fr. Une seule enchère entraîne l'adjudication. On traiterait à l'amiable avec facilité. S'adresser à M^o Leboucq, notaire, rue de la Harpe, 3 bis.

ÉTUDE DE M^o JULES GOISET, AVOUÉ, successeur de M^o Symonet, rue du Petit-Repas, 6, hôtel Ternaux.
Adjudication préparatoire, le samedi 12 août 1837, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sur licitation, d'une MAISON et dépendances formant hôtel, sises à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 7. Mise à prix. 152,000 fr. S'adresser à M^o Goiset, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'un plan figuratif de la propriété, rue du Petit-Repas, 6, hôtel Ternaux.

AVIS DIVERS.
A vendre : la TERRE PATRIMONIALE de la Vieillesse, commune de Flie (Sarthe), offrant une jolie habitation de construction élégante et nouvelle, ayant appartements complets et fraîchement décorés, terrasses, jardins, vue magnifique dominant le beau valon du Loir, qui arrose une partie des dépendances, dont la contenance est de 42 hectares 58 ares ou 129 arpens de Paris. Cette terre est éloignée d'une lieue de la belle forêt de Bercé et du château du Loir, de 10 lieues de Tours, du Mans et de Vendôme. Pour traiter, s'adresser à M^o Blavette, notaire à Château-du-Loir (Sarthe).

ON DESIRE TRAITER D'UN GREFFE DE 10 A 12,000 FR. OU D'UN GREFFE DE JUSTICE-DE-PAIX A PARIS.
S'adresser à M^o WARMEZ, avoué à Montdidier (Somme). On donnera toutes les garanties désirables.

M. STEVENS, CHIRURGIEN-DENTISTE.
Actuellement rue St-Honoré, 355 bis, où l'on peut le consulter sur toutes les maladies des dents, des gencives et toutes les difformités de la bouche.
M. Stevens continue à fournir des dents artificielles d'après son système particulier (le seul qui ait été couronné d'un véritable succès), ne nécessitant ni plaques métalliques, ni aucuns ressorts, pivots ou ligatures.
Les avantages du système ci-dessus seront bien appréciés par les porteurs de dents artificielles, car celles posées d'après les principes ordinaires, étant attachées à la dent restant dans

la bouche, entraînent et détruisent très promptement leurs soutiens, tandis que, d'après le système déjà décrit, elles apportent à leurs voisins un appui permanent; ainsi, des dents qui inévitablement auraient été sacrifiées par le système des ressorts et des ligatures, sont par l'autre rendues solides et utiles.
Un autre avantage très important dans le système de M. Stevens, c'est l'extrême facilité avec laquelle on peut soi-même placer et retirer ces dents (après toutefois qu'elles ont été placées par lui une première fois), et pour l'apparence, la mastication et la parfaite articulation. On les garantit n'avoir d'autres rivales que les dents naturelles.
M. Stevens est chez lui de dix heures à cinq heures.

DRAGEES DE CUBEBAINE
Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la pharmacie, place St-Michel, 18. — Prix : 3 fr.

PUNAISES, FOURMIS, L'INSECTO-MORTIFÈRE-LEPERDRIEL est toujours la seule chose qui détruit les insectes nuisibles ou incommodes dans les appartements, les jardins, les serres, etc. 2 fr. — Faubourg Montmartre, 78.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du lundi 31 juillet. Heures.
Roux fils, commissionnaire-md de gants, syndicat. 10
Bellangé, md de meubles, clôture. 11
Chateau, passementier, id. 11
Lheureux, md cordier, remise à huitaine. 12